



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2021-215

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2021

Sommaire

Cour d'Appel de Versailles / Service administratif régional de la cour d'appel de Versailles

78-2021-10-01-00011 - Décision portant délégation de la signature des chefs de la cour d'appel de Versailles pour l'ordonnancement secondaire (agents valideurs Chorus Formulaire et Chorus Coeur) (5 pages) Page 3

DDFIP / Secrétariat

78-2021-10-11-00005 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises de Versailles Sud (2 pages) Page 9

DDT / Service de l'environnement

78-2021-10-12-00001 - Arrêté préfectoral portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur les communes du Perray-en-Yvelines et des Béviaires (6 pages) Page 12

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France /

78-2021-10-12-00002 - Arrêté préfectoral portant prescriptions de mesures de mise en sécurité e de mesures d'urgence prises à titre conservatoire à l'encontre de la société ETPT - chemin Vert sur les communes de Saint-Rémy l'Honoré et du Tremblay-sur-Mauldre (78490) (4 pages) Page 19

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2021-10-11-00004 - Arrêté instituant une commission consultative chargée de donner son avis sur le projet de modification des limites territoriales des communes de Jouy-en-Josas et de Versailles "Quartier du Pont Colbert" (2 pages) Page 24

78-2021-10-11-00006 - Arrêté portant convocation des électeurs et organisant l'élection des membres de la commission consultative chargée de donner son avis sur le projet de modification des limites territoriales des communes de Versailles et de Jouy-en-Josas B438FFA211012111552 (4 pages) Page 27

78-2021-10-06-00015 - Arrêté portant sur le transfert définitif du bureau de vote n° 1 de la Celle-Saint-Cloud (1 page) Page 32

Cour d'Appel de Versailles

78-2021-10-01-00011

Décision portant délégation de la signature des
chefs de la cour d'appel de Versailles pour
l'ordonnancement secondaire (agents valideurs
Chorus Formulaire et Chorus Coeur)



**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE
L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
Agents valideurs Chorus Formulaire et Chorus Cœur
de la cour d'appel de Versailles**

Bernard KEIME ROBERT-HOUDIN, premier président

et

Marc CIMAMONTI, procureur général

Vu le code de l'organisation judiciaire (article R312-66) ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1803310D du 5 mars 2018 portant nomination de monsieur Bernard KEIME ROBERT-HOUDIN aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Versailles ;

Vu le procès-verbal d'installation de monsieur Bernard KEIME ROBERT-HOUDIN, premier président, en date du 19 mars 2018 ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1824525D du 26 octobre 2018 portant nomination de monsieur Marc CIMAMONTI aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Versailles ;

Vu le procès-verbal d'installation de monsieur Marc CIMAMONTI, procureur général, en date du 4 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 16 juillet 2019 nommant madame Claudine LALLIARD dans les fonctions de directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles ;

DECIDENT :

Article 1^{er} - délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au service administratif régional (SAR) de la cour d'appel de Versailles.

Article 2 - délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 2 de la présente décision à l'effet de certifier du service fait des actes d'ordonnancement secondaire exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Versailles.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur général économique et financier en région Ile-de-France.

Article 3 - délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 3 de la présente décision à l'effet de valider des demandes d'achat et les constatations de service fait dans Chorus Formulaires.

Article 4 - la présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmis au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Versailles hébergeant le pôle Chorus.

Article 5 - Le premier président et le procureur général sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 1^{er} octobre 2021

Le procureur général



Marc CIMAMONTI

Le premier président



Bernard KEIME ROBERT HOUDIN

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Versailles pour signer les actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus :

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	HABILITATIONS	SEUIL (le cas échéant)
LALLIARD	Claudine	directeur hors classe, directeur fonctionnel	Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire	Responsable de la dépense Responsable de la recette Responsable de la comptabilisation auxiliaire des immobilisations ministériel	Aucun
CARAYOL	Aurélie	directeur	Responsable de la gestion budgétaire Chef du pôle Chorus		
VERGOTE	Emilie	directeur	Responsable de la gestion budgétaire (secteur subventionné, frais de déplacement, frais de justice)		
SEVAR	Frédérique	directeur principal	Responsable de la gestion de la formation régionale		
VEISHAR	Bruno	secrétaire administratif	Responsable de la gestion budgétaire adjoint		
NGOUONIMBA	Eléonore	secrétaire administratif	Responsable de la gestion budgétaire adjointe		
DOS SANTOS	Anabella	directeur	Responsable de la gestion du patrimoine immobilier		
VINAYATAPOULLE	Elodie	directeur	Responsable de la gestion budgétaire placé		
BRETONNIERE	Nadine	attaché d'administration détaché dans le corps des directeurs	Responsable de la gestion budgétaire en charge des marchés publics		
MOULLIET	Christine	directeur	Responsable de la gestion des ressources humaines, gestion financière		

Annexe 2 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Versailles pour certifier du service fait des actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus :

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)
ADELINE	Catherine	secrétaire administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	Aucun
BOULANGER	Jonathan	adjoint administratif	Gestionnaire Chorus		
CALVEYRAC	Viviane	secrétaire administratif	Gestionnaire Chorus		
COUDRAY	Christine	adjoint administratif	Gestionnaire Chorus		
DEFIN	Adrien	adjoint administratif	Gestionnaire Chorus		
FORGUES	Aude	secrétaire administratif	Gestionnaire Chorus		
HAMOUZA ABDOU	Neimati	adjoint administratif	Gestionnaire Chorus		
MARECAR	Farida	adjoint administratif	Gestionnaire Chorus		
NGOUONIMBA	Eléonore	secrétaire administratif	Responsable de la gestion budgétaire adjointe		
SAOUNERA	Estelle	adjoint administratif	Gestionnaire Chorus		
TRAORE	Hawa	adjoint administratif	Gestionnaire Chorus		
VAUX	Karen	adjoint administratif	Gestionnaire Chorus		
VEISHAR	Bruno	secrétaire administratif	Responsable de la gestion budgétaire adjoint		
LENFANT	Valérie	contractuel	Gestionnaire Chorus		
M'BISSA	Dolly	contractuel	Gestionnaire Chorus		

Annexe 3 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d’appel de Versailles pour valider les demandes d’achat et les constatations de service fait dans Chorus formulaires :

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)	
CHABANT	Eurydice	DSGJ	Directrice de greffe - CA Versailles	Validation d'une demande d'achat dans Chorus Formulaires	40 000€ HT pour les commandes hors BPU	
FERRAND	Pauline	DSGJ	Directrice de greffe adjointe - CA Versailles			
ANGELVY	Agnès	Greffier principal	Responsable de la cellule budgétaire CA Versailles			
FLAMAIN	Marion	DSGJ	Cheffe des services financiers/bâtiment TJ Pontoise			
RITCHIE	Danny	SA	Cellule de gestion TJ Pontoise			
NEDELLEC	Lucie	SA	Service immobilier TJ Pontoise			
ALEXANDRE	Céline	AA	Service immobilier TJ Pontoise			
LAFOSSE	Isabelle	greffier principal	responsable de la cellule de gestion TJ Chartres			
BOISMOREAU	Hermine	DSGJ	responsable de la cellule de gestion TJ Nanterre			
BIZIEN	Olivier	SA	cellule de gestion TJ Nanterre			
ILLOYE	Safy	SA	cellule de gestion TJ Nanterre			
PICHOT	Patricia	DSGJ	responsable de la cellule de gestion TJ Versailles			
MENET	Sylvie	SA	cellule de gestion TJ Versailles			Validation de la constatation de service fait dans Chorus formulaires
ROBERT	Pauline	AA	cellule de gestion TJ Versailles			
LALLIARD	Claudine	directeur fonctionnel	directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire			
LYON	Sabine	SA	secrétariat DDARJ			
TETCHANA	Narmada	SA	secrétariat DDARJ			
SEVAR	Frédérique	DSGJ	responsable de la gestion de la formation et des concours			
DOS SANTOS	Anabella	DSGJ	responsable de la gestion du patrimoine immobilier			
HUBERT	Vincent	contractuel	alternant - service EI			
MOREL	Anne	DSGJ	responsable de la gestion informatique			
BIRON	Sébastien	greffier principal	responsable de la cellule informatique de proximité			
BODNAR	Lessia	greffier	responsable de la gestion informatique adjointe			
BASLER	Priscilla	greffier	responsable de la gestion informatique adjointe			

DDFIP

78-2021-10-11-00005

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal du responsable
du service des impôts des entreprises de
Versailles Sud



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX
TELEPHONE : 01 30 84 62 90
MEL : ddfig78@dgfip.finances.gouv.fr

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de VERSAILLES SUD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme POYART Sandrine, Inspectrice, adjointe à la responsable du service des impôts des entreprises de Versailles Sud , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, de crédits d'impôt recherche et de crédits d'impôts compétitivité et emploi dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Isabelle JALLAT	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 euros
Dominique DUMAS	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Florence LECUYER	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Gilles SERRE	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Franck BONNETAIN	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Carole HROMECC	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Florent JOURDAN	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Véronique LEDEZ	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Mirella MODESTIN	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Loïc XAVIER	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Saïd ABAOUI	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
Dominique BAUDON	Agente principale	2 000 €	2 000 €	-	-
Laetitia GRONDIN	Agente	2 000 €	2 000 €	-	-
Marine LOMBRAIL	Agente	2 000 €	2 000 €	-	-
Julien MACKOWIAK	Agent	2 000 €	2 000 €	-	-

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Versailles, le 11 octobre 2021

La comptable, responsable de service des impôts des entreprises,


Sophie Baquiast

DDT

78-2021-10-12-00001

Arrêté préfectoral portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur les communes du Perray-en-Yvelines et des Béviaires

**Arrêté n°78-2021-10-
portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des
animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur
parcelles agricoles sur les communes du Perray-en-Yvelines et des Bréviaires**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment l'article L.427-6,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** l'arrêté n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018, portant délégation de signature à madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté n° 78-2021-03-12-004 du 12 mars 2021 portant subdélégation de la signature de madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires de Yvelines à monsieur Alain TUFFERY, adjoint à la directrice départementale des Territoires des Yvelines.
- VU** l'arrêté n°78-2021-06-29-0010 du 29 juin 2021 fixant la liste du 3^e groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022,
- VU** l'arrêté n°78-2021-05-17-00002 du 17 mai 2021 portant ouverture et clôture de la chasse, instaurant un plan de chasse pour l'espèce sika pour la saison cynégétique 2021-2022 et fixant la date d'ouverture de la chasse anticipée pour la saison 2022-2023, dans le département des Yvelines
- VU** l'arrêté n°78-2021-02-08-005 du 8 février 2021, fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie du département des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024,
- VU** la déclaration en date du 1er octobre 2021 de monsieur Etienne QUINAULT, exploitant agricole aux Bréviaires et faisant état de dégâts importants causés par le sanglier sur une parcelle de colza d'une superficie de 6,07 ha de l'ilot PAC n°2 sis commune du Perray-en-Yvelines, et sollicitant l'intervention de la louveterie,

- VU** le rapport en date du 4 octobre 2021 de monsieur Jacky MARTEL, lieutenant de louveterie de la 7^e circonscription, confirmant un effectif important de sangliers et recommandant d'engager une opération de tir de nuit du sanglier, en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles,
- VU** l'avis favorable en date du 12 octobre 2021 du président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France,

Considérant ce qui suit :

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines.

La mobilité et les mœurs principalement nocturnes du sanglier.

Les dommages avérés, causés sur la parcelle agricole objet de la déclaration de monsieur Etienne QUINAULT.

La situation de la parcelle objet de la déclaration de monsieur Etienne QUINAULT en proximité du territoire communal des Bréviaires.

Le classement du Perray-en-Yvelines et des Bréviaires comme commune «point noir» pour le sanglier.

L'importance de maintenir, dans le département des Yvelines, les populations de sanglier à un niveau compatible avec les intérêts définis par les dispositions de l'article R427-6 du code de l'environnement par une réponse appropriée, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, ni mettre la survie de l'espèce en péril.

La nécessité de mobiliser la louveterie, en tir de nuit, en prévention de dommages importants, en complément de la mobilisation des sociétés de chasse locales.

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État.

Les dispositions de l'article L427-6 du code de l'environnement, qui donnent compétence au représentant de l'Etat dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, dont la prévention de dommages importants, notamment en prévention de dommages importants aux cultures.

2/5

Arrêté n° 78-2021-10-

portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur les communes du Perray-en-Yvelines et des Bréviaires

La circulation encore active de la covid-19 en région Ile-de-France, qui nécessite le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières » durant l'opération de destruction.

Le caractère d'urgence et l'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jacky MARTEL, lieutenant de louveterie titulaire de la 7^e circonscription, agissant selon les règles de ses fonctions, est chargé d'organiser une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur le territoire de la commune du Perray-en-yvelines et, en cas de mobilité des animaux, sur le territoire de la commune des Bréviaires, hormis la partie de ces territoires communaux classée: en forêt domaniale de Rambouillet, et dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 : L'opération de destruction se déroulera dans les conditions suivantes :

- seul le lieutenant de louveterie est habilité à tirer,
- toutes les mesures de sécurité sont prises par le lieutenant de louveterie, y compris sanitaires contre l'épidémie de covid-19,
- les tirs peuvent être effectués depuis un véhicule automobile à l'arrêt,
- l'utilisation d'un gyrophare vert sur le véhicule est autorisée,
- le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le coucher du soleil et jusqu'à une heure avant le lever du soleil,
- les tirs sont réalisés à balles, de manière fichante, à une distance de moins de 150 m,
- l'arme à feu employée est d'un calibre adapté au tir de grands animaux,
- l'emploi de jumelles à vision thermique et d'un modérateur de son sur l'arme est autorisé,
- l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.
- En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie en charge de l'opération, une suppléance peut être organisée, selon les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 susvisé.

Article 3 : Jusqu'à deux personnes, disposant d'un pass sanitaire et désignées par le lieutenant de louveterie peuvent assister ce dernier pour la conduite du véhicule et l'utilisation de sources lumineuses. Sauf si les participants appartiennent tous au même foyer, le respect des mesures sanitaires dites « barrières » est obligatoire dans le véhicule.

3/5

Arrêté n° 78-2021-10-

portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur les communes du Perray-en-Yvelines et des Bréviaires

Article 4 : Préalablement à chaque intervention engagée sur le terrain dans le cadre de l'opération de destruction, hors reconnaissances préalables des lieux, et au plus tard 24 h avant, le lieutenant de louveterie informe les services de police ou de gendarmerie compétents, le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, sid78-95@ofb.gouv.fr) et la direction départementale des Territoires (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), du lieu, de la date et du nom des personnes participant à l'intervention.

Article 5 : Les animaux tués sont partagés, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie, en priorité entre les participants et propriétaires ou possesseurs des terrains objet de l'opération, de préférence les animaux de moins de 50 kg pleins à raison d'un animal maximum par personne, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Le surplus éventuel d'animaux, non partagé entre les participants et propriétaires ou possesseurs, relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie, qui en assure la traçabilité dans tous les cas où l'animal n'est pas remis directement au consommateur final.

Article 6 : Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel par le lieutenant de louveterie à la direction départementale des Territoires, en précisant notamment le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés entre les participants et les propriétaires ou possesseurs. En cas de vente d'animaux tués au bénéfice de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Yvelines (ALLY), ce compte-rendu est accompagné, par la fiche d'examen initial du gibier attestant de l'absence d'anomalie et reprenant les différents éléments de traçabilité, ainsi que par la preuve d'achat et d'encaissement rédigés au nom de l'ALLY.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée d'un mois.

Article 8 : La directrice départementale des Territoires est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié pour exécution au lieutenant de louveterie et transmis, pour information, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la Sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, aux maires des communes concernées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **12 OCT. 2021**

Pour le préfet,

P/O la directrice départementale des Territoires

La cheffe du Service de l'Environnement



Emilie PLEYBER-LE FOLL

4/5

Arrêté n° 78-2021-10-

portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur les communes du Perray-en-Yvelines et des Bréviaires

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

78-2021-10-12-00002

Arrêté préfectoral portant prescriptions de
mesures de mise en sécurité e de mesures
d'urgence prises à titre conservatoire à
l'encontre de la société ETPT - chemin Vert sur
les communes de Saint-Rémy l'Honoré et du
Tremblay-sur-Mauldre (78490)

ARRÊTÉ

**portant prescription de mesures de mise en sécurité et de mesures d'urgence
prises à titre conservatoire à l'encontre de la société « EPTP »
Chemin Vert, Les Champs de Mareil, parcelle cadastrale AR 12 à Saint-Rémy-l'Honoré
(78690) et parcelle cadastrale ZC 53 à Tremblay-sur-Mauldre (78490)**

**LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-1, L. 512-7, R. 512-46-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations classées en date du 7 octobre 2021 transmis à l'exploitant par courrier du 11 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'exploitation illégale d'une installation de stockage de déchets inertes classée sous le régime de l'enregistrement sous la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées sur les parcelles cadastrales AR 12 sur la commune de Saint-Rémy-l'Honoré et ZC 53 sur la commune du Tremblay-sur-Mauldre par la société EPTP dont le siège social est situé « Le Petit Clos » à Galluis (78490) que l'inspection du 6 octobre 2021 a mis en évidence ;

CONSIDÉRANT qu'aucun dossier de demande d'enregistrement n'a été déposé par l'exploitant (Société EPTP) ou le propriétaire des parcelles cadastrales AR 12 sur la commune de Saint-Rémy-l'Honoré et ZC 53 sur la commune du Tremblay-sur-Mauldre (Monsieur Pierre-Jean LALLAOURET), conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature, l'origine, la quantité et la qualité des déchets et matériaux stockés sur les parcelles cadastrales AR 12 sur la commune de Saint-Rémy-l'Honoré et ZC 53 sur la commune du Tremblay-sur-Mauldre ne sont pas connus ;

CONSIDÉRANT qu'un risque de pollution du sol et du sous-sol par les déchets et matériaux mis en place par la société EPTP sur les parcelles cadastrales AR 12 sur la commune de Saint-Rémy-l'Honoré et ZC 53 sur la commune du Tremblay-sur-Mauldre n'est pas écarté ;

CONSIDÉRANT qu'une caractérisation des déchets et matériaux mis en place par la société EPTP sur les parcelles cadastrales AR 12 sur la commune de Saint-Rémy-l'Honoré et ZC 53 sur la commune du Tremblay-sur-Mauldre doit être effectuée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de stopper les arrivées de déchets ou autres matériaux destinés à l'aménagement des parcelles cadastrales AR 12 sur la commune de Saint-Rémy-l'Honoré et ZC 53 sur la commune du Tremblay-sur-Mauldre jusqu'à ce que la situation administrative de l'installation exploitée par la société EPTP soit régularisée et les doutes sur la nature et qualité des déchets et matériaux apportés mis en place jusque-là ;

CONSIDÉRANT qu'il y a urgence à intervenir afin protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société EPTP, dont le siège social est situé « Le Petit Clos » à Galluis (78490), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes sises Chemin Vert, Les Champs de Mareil, parcelle cadastrale AR 12 à Saint-Rémy-l'Honoré (78690) et parcelle cadastrale ZC 53 à Tremblay-sur-Mauldre (78490).

ARTICLE 2 – ARRÊT DE LA RÉCEPTION DE DÉBLAIS

La société EPTP ne reçoit plus de déblais ou autres déchets sur les parcelles cadastrales AR 12 sur la commune de Saint-Rémy-l'Honoré et ZC 53 sur la commune du Tremblay-sur-Mauldre à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la régularisation de sa situation administrative et levée de doute sur la nature et qualité des déchets mis en place jusque-là sur ces parcelles.

ARTICLE 3 – MESURES IMMÉDIATES CONSERVATOIRES

L'exploitant met en œuvre pendant la période d'arrêt de la réception des déchets et autres matériaux sur les parcelles cadastrales AR 12 sur la commune de Saint-Rémy-l'Honoré et ZC 53 sur la commune du Tremblay-sur-Mauldre les dispositions permettant de garantir la sécurité des installations et la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 – ÉLÉMENTS JUSTIFICATIFS À FOURNIR

La société EPTP apporte l'ensemble des éléments de traçabilité des déchets et matériaux (nature, origine, quantité et identité du producteur) apportés sur les parcelles cadastrales AR 12 sur la commune de Saint-Rémy-l'Honoré et ZC 53 sur la commune du Tremblay-sur-Mauldre dans un délai de quinze jours. La société EPTP fournit, dans le même délai, l'ensemble des résultats des analyses réalisées sur ces déchets et matériaux en amont de leur arrivée sur les parcelles pré-citées.

ARTICLE 5 – ÉTUDES COMPLÉMENTAIRES

En l'absence des éléments justificatifs mentionnés à l'article 4 du présent arrêté, ou en cas d'insuffisance documentaire, la société EPTP fait réaliser par un organisme compétent des prélèvements et analyses en nombre suffisant pour caractériser les déchets et matériaux stockés sur les parcelles cadastrales AR 12 sur la commune de Saint-Rémy-l'Honoré et ZC 53 sur la commune du Tremblay-sur-Mauldre dans un délai de deux mois.

Les prélèvements sont répartis et en nombre tels qu'ils soient représentatifs de l'ensemble du site et des déchets présents. Les échantillons sont constitués conformément aux normes en vigueur (NF X 31-620).

Les paramètres et valeurs de référence utilisés pour caractériser ces déchets sont conformes aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Un rapport détaille le schéma des prélèvements et l'ensemble des résultats d'analyse. Ce rapport est transmis dans un délai n'excédant pas un mois après sa finalisation.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre Ier du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Versailles au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société EPTP et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au

- Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie ;
- Maire de Saint-Remy-l'Honoré ;
- Maire du Tremblay-sur-Mauldre ;
- Poste à cheval de gendarmerie de Saint-Nom-la-Bretèche ;
- Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **12 OCT. 2021**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
~~Le Secrétaire Général~~

~~Etienne DESPLANQUES~~

13 OCT 2021

Préfecture de l'Yonne
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

13 OCT 2021

Préfecture des Yvelines

78-2021-10-11-00004

Arrêté instituant une commission consultative
chargée de donner son avis sur le projet de
modification des limites territoriales des
communes de Jouy-en-Josas et de Versailles
"Quartier du Pont Colbert"



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau du contrôle de la légalité et de l'Intercommunalité**

**Arrêté n°
instituant une commission consultative chargée de donner son avis
sur le projet de modification des limites territoriales des communes
de Jouy-en-Josas et de Versailles
« Quartier du Pont Colbert »**

Le Préfet des Yvelines,

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2112-2 et suivants ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2021-02-05-003 du 5 février 2021 portant délégation de signature à M. Etienne DESPLANQUES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu les délibérations du 17 décembre 2018 et du 14 septembre 2020 du conseil municipal de Jouy-en-Josas, demandant au Préfet de lancer la procédure de modification des limites territoriales prévues par le CGCT ;

Vu l'article L.2112-3 du CGCT précisant que « *si le projet concerne le détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée, un arrêté du représentant de l'Etat dans le département institue, pour cette section ou cette portion de territoire, une commission qui donne son avis sur le projet. Le nombre des membres de la commission est fixé par cet arrêté* » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1 : La Commission consultative en vue de l'examen de la modification des limites territoriales des communes de Jouy-en-Josas et de Versailles est composée de 10 membres.

Tél. : 01.39.49.78.00
mel: pref-drcl-prefaffgenfpt@yvelines.gouv.fr
Adresse postale :1 rue Jean Houdon – 78 010 Versailles Cedex

Article 2 : Les membres de la commission sont élus parmi les personnes éligibles au conseil municipal de la commune de Jouy-en-Josas, selon les mêmes règles que les conseillers municipaux des communes de moins de 1000 habitants, conformément à l'article L.2112-3 du CGCT.

Article 3 : Les électeurs sont convoqués par un arrêté préfectoral .

Article 4 : A l'issue du scrutin, la commission est installée et un président est élu en son sein.

Article 5 : La commission donne son avis sur le projet de modification des limites territoriales entre les communes de Jouy-en-Josas et de Versailles.

Article 6 : En application des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines et le maire de Jouy-en-Josas sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au maire de Versailles pour information et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines .

Fait à Versailles, le **11 OCT. 2021**

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-10-11-00006

Arrêté portant convocation des électeurs et organisant l'élection des membres de la commission consultative chargée de donner son avis sur le projet de modification des limites territoriales des communes de Versailles et de Jouy-en-Josas B438FFA211012111552



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
et des collectivités territoriales
Bureau des élections

Arrêté N° 2021-10-.....

Portant convocation des électeurs

et organisant l'élection des membres de la commission consultative chargée de donner son avis sur le projet de modification des limites territoriales des communes de Versailles et de Jouy-en-Josas

Le préfet des Yvelines
Officier de la légion d'honneur

Vu le code électoral, notamment les articles L.247 et L.252 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2112-3 ;

Vu l'arrêté du **11 OCT. 2021** instituant une commission consultative chargée de donner son avis sur le projet de modification des limites territoriales des communes de Versailles et de Jouy-en-Josas ;

Considérant que, conformément à l'article L2112-3 du code général des collectivités territoriales, les membres de la commission consultative sont élus selon les mêmes règles que les conseillers municipaux des communes de moins de 2 500 habitants ;

Considérant que la portion de territoire concernée a moins de 1 000 habitants ;

Considérant en conséquence que l'élection se déroule selon les mêmes règles que celle des conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

.../...

Titre 1 : convocation des électeurs

Article 1^{er} : Les électeurs mentionnés à l'article 5 du présent arrêté sont convoqués le dimanche **21 novembre 2021** afin de procéder à l'élection des **dix (10)** membres de la commission consultative chargée de donner son avis sur le projet de modification des limites territoriales des communes de Versailles et de Jouy-en-Josas .

Article 2 : le scrutin ne dure qu'un seul jour et de 8h00 à 18h00 dans le **bureau de vote n° 2** de Jouy-en-Josas situé au **réfectoire de l'école Mousseau – 44 Avenue Jean Jaurès**

Article 3 : s'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, l'assemblée électorale est de droit convoquée pour le dimanche **28 novembre 2021**. Le Maire de la commune de Jouy-en-Josas fera les publications et prendra les dispositions nécessaires à cet effet.

Titre 2 : mode de scrutin

Article 4 : l'élection se déroule au scrutin plurinominal majoritaire à 2 tours, tel qu'il est défini dans le chapitre II du titre IV du livre 1^{er} du code électoral.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Titre 3 : corps électoral :

Article 5 :

Sont appelés à participer au scrutin les électeurs inscrits sur les listes électorales (générale et complémentaire municipale) de la commune de Jouy-en-Josas à une adresse située **Impasse du pont Colbert et rue du pont Colbert** , extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R13 et R14 du code électoral

La date limite d'inscription sur les listes électorales pour participer au scrutin est fixée au **vendredi 15 octobre 2021**.

Par ailleurs, en application des articles L.62 et R.59 du code électoral, seront admis à voter, bien que non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Titre 4 : candidatures

Article 6 : nul ne peut être élu s'il n'est âgé de 18 (dix-huit) ans révolus.

Sont éligibles les personnes remplissant les conditions pour être éligibles au conseil municipal de la commune de Jouy-en-Josas.

Toutefois, ces personnes ne doivent pas tomber sous le coup d'une des inéligibilités définies par les articles L.44 à L.45-1 et L.230 à L.236-1 du code électoral.

Article 7 : le dépôt des candidatures est obligatoire, en application de l'article L.255-4 du code électoral.

Les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens en application des articles L.240, L.246, R.26 à R.28 et R30 du code électoral.

Article 8 :

La déclaration de candidature résulte du dépôt d'un dossier de candidature en préfecture comportant l'ensemble des pièces justificatives prévues par le code électoral.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par voie de messagerie électronique n'est admis.

Le formulaire de candidature ainsi qu'un « mémento » à l'usage des candidats précisant les pièces justificatives de la candidature, les inéligibilités et les règles relatives aux moyens de propagande sont disponibles sur demande à pref-elections@yvelines.gouv.fr

Article 9 :

Les candidatures sont déclarées à la Préfecture des Yvelines – DRCT – Bureau des élections – 1 avenue de l'Europe - Versailles, sur rendez-vous (01-39-49-78-53 ou 78-00), aux dates et horaires suivants :

- pour le premier tour de scrutin : **du mardi 2 novembre au mercredi 3 novembre de 9h00 à 15h45 et le jeudi 4 novembre 2021 de 9h00 à 18h00.**
- Les candidats non élus au premier tour de scrutin sont automatiquement candidats au second tour. Si le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, des candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour : **le lundi 29 novembre de 9h00 à 15h45 et le mardi 30 novembre 2021 de 9h00 à 18h00.**

Titre 5 : publicité et exécution

Article 10 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 11 : le Secrétaire général de la Préfecture et le Maire de la commune de Jouy-en-Josas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, sans délai, dans la commune de Jouy-en-Josas.

Fait à Versailles, le **11 OCT. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

~~Le Secrétaire Général~~

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-10-06-00015

Arrêté portant sur le transfert définitif du bureau
de vote n° 1 de la Celle-Saint-Cloud

Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2012227-0003 du 14 août 2012 modifié
relatif aux bureaux de vote de la commune de la Celle-Saint-Cloud**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012227-0003 du 14 août 2012 modifié relatif aux bureaux de vote de la commune de la Celle-Saint-Cloud ;

Vu la demande formulée le 23 septembre 2021 par le maire de la Celle-Saint-Cloud portant sur le transfert définitif du bureau de vote n° 1 de la commune ;

Considérant l'absence de modification de périmètre du bureau de vote n° 1 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Le bureau de vote n° 1 de la commune de la Celle-Saint-Cloud est transféré définitivement à l'adresse suivante :

Bureau de vote n° 1 : Hôtel de Ville, salle du Conseil municipal – 8D, avenue Charles de Gaulle

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le maire de la Celle-Saint-Cloud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **- 6 OCT. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
~~Le Secrétaire Général~~
Etienne DESPLANQUES